

SOCIÉTÉ DE DROIT  
D'AUTEUR DES JOURNALISTES  
JOURNALISTEN  
AUTEURSMATSCHAPPIJ

**ANNEE 2023**

# I. RAPPORT D'ACTIVITES 2023

## A. GENERAL

### 1. SAJ

#### Société coopérative

La SAJ est une société civile ayant pris la forme d'une société coopérative.

La SAJ est située à Bruxelles, dans « La Maison des Journalistes », Rue de la Senne 21. Elle partage le bâtiment avec les associations professionnelles VVJ (Vereniging van Vlaamse Journalisten) et AJP (Association des Journalistes Professionnels). La commission d'agrément est également située dans l'immeuble.

Le SAJ est responsable de la gestion complète de cet immeuble de bureaux. Elle exerce cette activité à travers sa qualité de centre d'affaires.

#### Personnel

Le personnel de la SAJ se compose de trois personnes, dont deux à temps plein et un à temps partiel. L'expert-comptable a un statut d'indépendant.

#### Conseil d'administration

Le conseil d'administration s'est réuni 4 fois en 2023. Les administrateurs ont supervisé la situation financière de la SAJ. Ils ont suivi les activités de Reprobel et d'Auvibel. Les administrateurs ont évalué l'affiliation des nouveaux membres et ils ont validé les montants à répartir.

### 2. Engagement dans des institutions et des organisations nationales

La SAJ est membre de [ABA](#) (la fédération belge des juristes spécialistes en droit d'auteur).

Elle est également membre depuis quelques années du [Conseil de la Propriété Intellectuelle](#) (CPI). Le CPI est chargé de donner des avis circonstanciés sur la matière des droits d'auteur lorsque le Ministre a l'intention de déposer prochainement un projet de loi en la matière.

La SAJ est administratrice au Conseil d'administration d'[Auvibel](#) et [Reprobel](#). En juin 2022, le directeur général de la JAM a mis fin à son mandat de président du conseil d'administration de Reprobel, après une période de 6 ans.

### 3. Honoraires d'avocats

En 2023, nous avons exposé 29.575,40 a EUR à titre d'honoraires d'avocats.

## 4. Directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique

La directive a transposé en droit belge par la loi du 19 juin 2022.

Tout au long de la procédure de transposition, notre attention s'est principalement portée sur la rémunération que les éditeurs de presse pourront percevoir sur la base des *droits voisins des éditeurs de presse* nouvellement introduits (*art. 15 de la directive*), et par extension sur la part appropriée qui est due aux journalistes.

La loi prévoit que le ministre peut désigner une société de gestion représentative qui répartira la part appropriée entre les journalistes. Le répertoire de la SAJ est tel que la SAJ pourrait assumer ce rôle. Un arrêté ministériel devrait officialiser cette désignation.

Or, en janvier 2023, Google et META ont déposé une requête en annulation de plusieurs articles de la loi du 19 juin 2022, dont les articles 39 et 40 qui réglementent les droits voisins des éditeurs de presse. La SAJ a engagé un avocat spécialisé qui a déposé un mémoire en intervention, pour soutenir l'Etat belge. La décision de la Cour constitutionnelle décidera sur la suite de ce dossier.

## B. REPROBEL



### 1. Général

Reprobel est la société belge de gestion qui perçoit et distribue les rémunérations pour la **reprographie** et le **prêt public**.

Reprobel est composée de deux collèges qui regroupent les sociétés de gestion des auteurs (Collège des auteurs) et les sociétés de gestion des éditeurs (Collège des éditeurs).

Les montants perçus par Reprobel pour la reprographie sont répartis à parts égales entre ces collèges (voir le schéma à l'Annexe 1).

Le droit de prêt est attribué à 70 % au Collège des Auteurs et à 30 % au Collège des Editeurs (voir le schéma à l'Annexe 2).

La SAJ est membre du Collège des Auteurs. La répartition au sein du Collège des Auteurs est déterminée en appliquant un barème de répartition et des règles de répartition approuvés unanimement par l'ensemble des membres du Collège. Ces règles sont également soumises à l'approbation du Service de contrôle du SPF Economie.

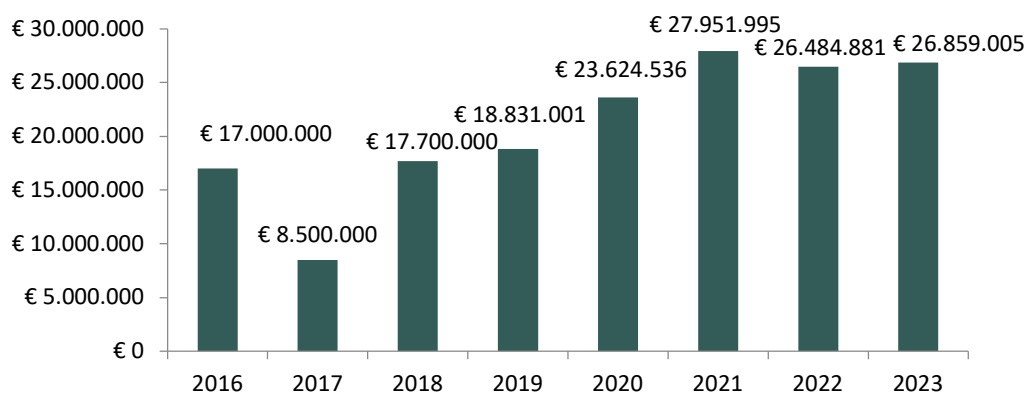
### 2. Reprobel en 2023

#### Perceptions Reprobel 2023

Reprobel a perçu en 2023 un montant total de 26.859.005 EUR.

Les perceptions ont légèrement augmenté par rapport à l'exercice précédent (+1,41%).

## Reprobel : Perceptions



## C. AUVIBEL

### 1. Général



Auvibel est chargée de la perception et de la répartition de la rémunération pour la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles et depuis fin 2013, des œuvres littéraires et photographiques.

La rémunération est applicable aux appareils permettant la copie privée (p.ex. les graveurs DVD, set-up box, ...) et aux supports vierges sur lesquels des œuvres sonores et audiovisuelles peuvent être reproduites (p.ex. stick USB, mp3, disque dur, tablette, smartphone, ..). La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports manifestement utilisés pour la reproduction d'œuvres et de prestations ou d'appareils manifestement utilisés pour cette reproduction lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports et de ces appareils.

Auvibel est composé de 8 collèges :

- Collège des auteurs d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des producteurs d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des auteurs d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des producteurs d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique
- Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique

Chaque collège établit son propre règlement de répartition. Celui-ci doit faire l'objet d'une approbation du Ministre compétent en matière de droit d'auteur et de droits voisins sous forme de publication d'un arrêté ministériel.

Un schéma de la répartition par Auvibel est annexé à ce rapport (Annexe 3).

## 2. Auvibel en 2023

### Cadre légal et réglementaire / Tarifs

Un nouveau arrêté royal est rentré en vigueur le 1er avril 2022 qui étend la rémunération pour copie privée s'étend à de nouveaux produits (pc et imprimante pour des consommateurs, liseuse électronique, ...)

En 2023, plusieurs réunions ont eu lieu entre le cabinet du Ministre Dermagne, Agoria et Auvibel afin d'analyser les résultats de l'entrée en vigueur de ce nouvel arrêté royal.

Ces réunions ont permis à Auvibel d'attirer l'attention des parties prenantes sur la nécessité de déjà, à nouveau, adapter les tarifs malgré leur adaptation en 2022 et de mettre en avant différents constats : les prévisions de vente des produits soumis plus pessimistes que prévues lors des négociations, la situation économique particulière et non-prévisible de 2022 et 2023 qui a conduit à une inflation importante non prise en compte lors de la fixation des tarifs ...

### Répartition

Le montant total des perceptions d'Auvibel est réparti entre les différentes catégories d'œuvres.

Cette répartition se fait sur base d'une clé déterminée par des études belges et/ou par comparaison avec les pays voisins lorsque les données sont disponibles.

La répartition entre les catégories d'œuvres a donné lieu à de nombreuses discussions au sein d'Auvibel. La répartition entre les catégories était initialement la suivante : "sonore" (45%), "audiovisuel" (45.5%) et "œuvres littéraires" (9.5%).

Une étude a été entamée en 2019. Les résultats annuels sont examinés et discutés au sein des collèges et du conseil d'administration. Ces dernières années, cela a conduit aux accords suivants entre les différents ayants droit sur la répartition des perceptions.

L'étude montre que la part « littéraire » est en hausse.

	Sonore	Audiovisuel	Littéraire et art graphique ou plastique
2017-2019	41,50%	45,00%	13,50%
2020	40,00%	45,78%	14,22%
2021	39,07%	41,57%	19,36%

En 2023, les représentants des ayants droit des œuvres sonores, des œuvres audiovisuelles et des œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique ont trouvé un accord sur la répartition des perceptions de l'année 2022 sur base des clés reprises dans le tableau ci-dessous.

	Sonore	Audiovisuel	Littéraire et art graphique ou plastique
2022	39,50%	39,50%	21,00%

Une fois les parts définitives revenant à ces catégories d'œuvres déterminées, la clé de répartition légale est appliquée afin de répartir ces montants entre les collèges concernés, à savoir :

- pour les œuvres sonores et audiovisuelles : 1/3 pour les auteurs, 1/3 pour les producteurs et 1/3 pour les artistes-interprètes
- pour les œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique, 1/2 pour les auteurs et 1/2 pour les éditeurs .

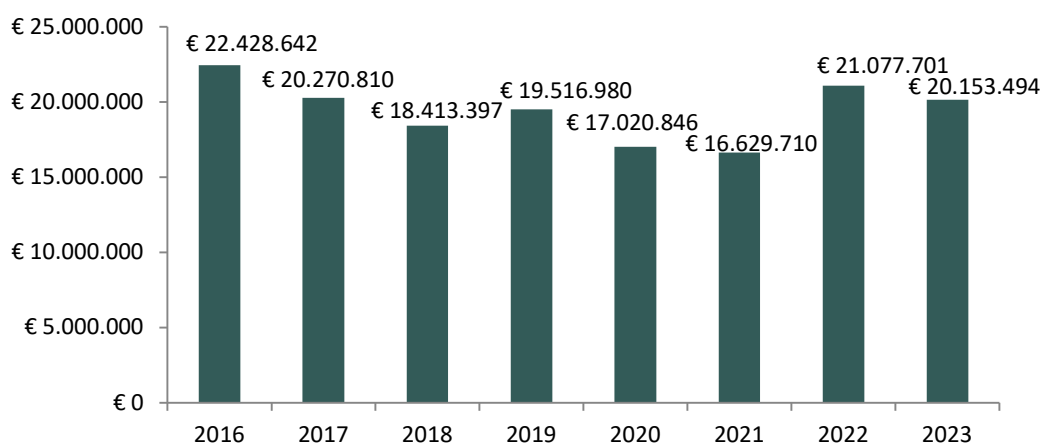
### Perceptions Auvibel en 2023

Les montants nets pour 2023 s'élèvent à 20.153.494,45 € par rapport à 21.077.701,20 € pour 2022. Cette différence représente une diminution de 4 %.

Cette diminution s'explique par une diminution des ventes des produits soumis à la rémunération pour copie privée en raison notamment du contexte économique défavorable de ces dernières années. Cela démontre une nouvelle fois la dépendance des perceptions d'Auvibel aux ventes des produits soumis alors que le préjudice des ayants droit du fait de l'exception pour copie privée tel qu'il a été fixé n'est quant à lui pas effectivement compensé.

L'évolution en € constant confirme l'inquiétude légitime des ayants droit de la non-compensation du préjudice subi du fait de l'exception pour copie privée.

## Auvibel : Perceptions



## D. SYNERGIE REPROBEL – AUVIBEL

L'harmonisation des activités d'Auvibel et de Reprobel sur le plan opérationnel a été poursuivie en 2023.

## II. RAPPORT DE GESTION 2023

### A. LA STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La SAJ est une société civile ayant pris la forme d'une société coopérative.

Elle a été reconnue et autorisée à exercer ses activités par le Ministre de la Justice dans un Arrêté Ministériel du 25 novembre 1998 publié au Moniteur belge du 17 mars 1999.

La SAJ perçoit, gère et répartit les rémunérations sous licences légales et licences exclusives conformément à la loi et à ses documents organiques. Elle le fait de manière équitable, diligente, efficace et non discriminatoire, dans l'intérêt des auteurs qu'elle représente.

#### 1. Conseil d'administration & direction

En 2023, le conseil d'administration de la SAJ était constitué de :

Jean-Claude Verset (président)

Alain Narinx (vice-président)

Pol Deltour

Philippe De Boeck

Martine Simonis

Dirk Van Zundert jusqu'au 8 juin 2023 et a été succédé par Luc Vanheerentals.

Wouter Vervenne

Lode Goukens

La direction générale est exercée par Anne-Lize Vancaenem.

#### 2. Surveillance

La SAJ n'a pas de structure de gestion duale : à côté du conseil d'administration, il n'y a donc pas de comité de direction (exécutif). Le conseil d'administration exerce donc la fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit économique (CDE) vis-à-vis de son directeur général.

Le Conseil d'Administration déclare en outre qu'il a exercé sa fonction de surveillance pour l'exercice 2023, notamment en ce qui concerne la supervision des activités et de l'exercice des fonctions du directeur général et la mise en œuvre des décisions et des politiques des organes compétents de la société.

La SAJ n'est pas la propriétaire (directe ou indirecte) d'autres entités et elle n'en contrôle pas directement ou indirectement.

### 3. Contrôle externe

Le commissaire de la SAJ est DGST & Partners, Réviseurs d'Entreprises – Rue de Limoy, 156, 5101 Namur.

Ce cabinet a déclaré désigner actuellement comme représentant Monsieur Pierre Sohet.

Le service de contrôle de la SFP Economie effectue également des contrôles sur les activités de la SAJ.

### 4. Informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2 CDE

Néant

## B. ETAT DE LA SOCIÉTÉ

### 1. Général

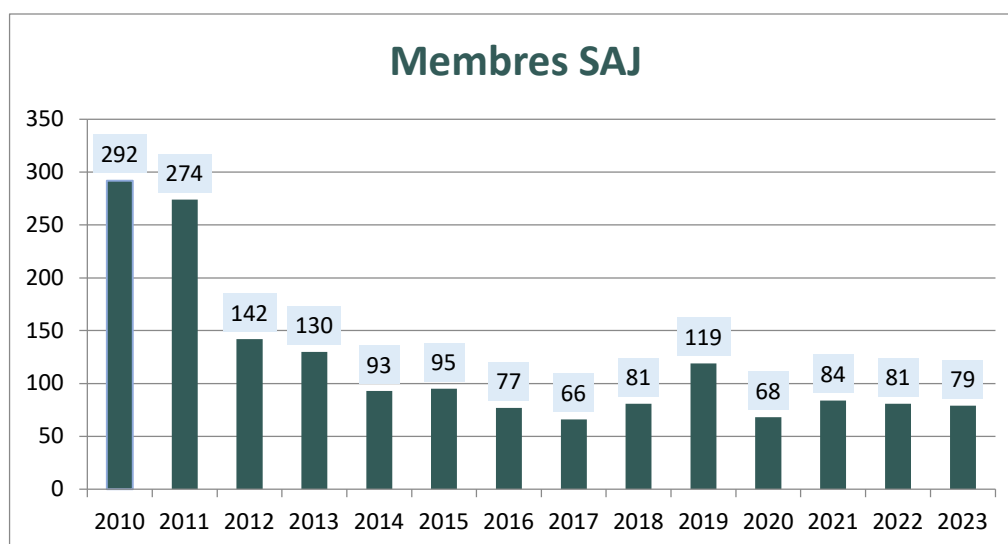
L'exercice 2023 se clôture avec une légère perte de 1.018 EUR.

Ce résultat est en conformité avec le mode de calcul de la commission validé par l'assemblée générale du 5 juin 2019.

Comme on le verra à l'examen des comptes, la surveillance des coûts a été maintenue et continuera à être regardée de près.

### 2. Capital

La SAJ a accueilli **79** nouveaux membres en 2023 qui ont versé un montant de 1.958,41 EUR en capital.





### **3. Mesures comptables conservatoires**

Une procédure en justice initiée en 2019 suit son cours et la provision de 71.305,42 EUR a été maintenue. La décision n'est pas attendue avant avril 2025.

### **4. Perceptions des sociétés faitières**

#### **4.1. Copie privée - Œuvres sonores ( Auvibel)**

La SAJ a perçu du Collège des auteurs d'œuvres sonores d'Auvibel la somme de 51.430,72 EUR.

#### **4.2. Copie privée - Œuvres audiovisuelles (Auvibel) & Reprographie (Reprobel)**

La SAJ a perçu 38.145,93 EUR du Collège des œuvres audiovisuelles d'Auvibel et 539.312,80 EUR à titre de droits de reprographie (Reprobel).

#### **4.3. Exception Enseignement (Reprobel)**

Le montant collecté de l'exception enseignement s'est élevé à 272.945,27 EUR.

#### **4.4 Copie privée – œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique (Auvibel)**

En 2023 la SAJ a reçu 358.917,18 EUR.

#### **4.5. Impressions / usages numériques (Reprobel)**

La SAJ a perçu 171.345,72 EUR.

#### **4.6. Droit de prêt**

La SAJ a perçu 51.122,02 EUR à titre de droit de prêt de la part de Reprobel.

### **5. Utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droits perçus**

La SAJ a fait usage de la faculté d'affectation des produits financiers au frais de gestion. En raison de la répartition par Auvibel d'un solde de réserve assorti d'intérêts négatifs, ce montant s'est élevé à -146,08 EUR.

### **6. Méthode d'attribution des coûts indirects**

La SAJ affecte les coûts indirects au prorata de la perception de chaque rubrique par rapport au total des perceptions.

## 7. Schéma article 23 – AR Normes Comptables

		Rubrique de perception						
1	Perception de droits	Total	Reproduction	Edition	Reprographie	Prêt	Copie privée	Exc-ens.
A	Droits perçus							
	Littéraire	1.393.643	198.868		511.790	51.122,02	358.917	272.945,27
	Sonore	52.991			51.431	1.560,01		
	Audiovisuel	183.606		145.460	36.817	1.329		
	Plastiques	0						
	Total	1.630.240	198.868	145.460	600.038	54.011	358.917	272.945
B	Rémunération pour la gestion des droits	418.044	51.706	32.001	156.010	14.043	93.318	70.966
C	Produits financiers provenant de la gestion des	-882	-108	-79	-325	-29	-194	-148
D	Droit en attente de perception	113.459		113.459				
E	Droit perçus répartis	1.630.240	198.868	145.460	600.038	54.011	358.917	272.945
F	Droits payés	651.271		62.559	513.452			75.261
2	Répartition des charges							
A	Total charges	426.823	52.067	38.084	157.100	14.141	93.970	71.461
A.1	Charges directes	25.325			325			25.000
A.2	Charges indirectes	401.498	52.067	37.759	132.100	14.141	93.970	71.461
B	Frais Hors Fonds Organique	423.432						
1.C	Ratio annuel des charges liées aux droits	26%						
G	Droits perçus non répartis - long terme	0						
	Littéraire	1.581.069		24.154	500.285	756.418	0	300.212
	Sonore	113.933			20	10.105	103.808	
	Audiovisuel	61.046			55.288	5.759		
	Littéraires et Plastiques	592.887			304.382		288.505	
	Total	2.348.936	0	24.154	859.975	772.282	392.313	300.212
H	Droits perçus non répartis par année de perception - long terme							
	2022	519.012		2.598	368.429	39.968	17.126	90.891
	2021	568.962			434.266	36.804	37.238	60.654
	avant 2021	1.260.961		21.556	57.280	695.510	337.949	148.667
	Total	2.348.936	0	24.154	859.975	772.282	392.313	300.212
I	Droits perçus non répartis - court terme	0						
	Littéraire	887.889			509.112	175.809	0	202.968
	Sonore	20.932					20.932	
	Audiovisuel	1.336.156		1.321.163	14.993			
	Littéraires et Plastiques	920.163			373.301		546.862	
	Total	3.165.139	0	1.321.163	897.406	175.809	567.794	202.968
J	Droits perçus répartis en attente de paiement	0						
	Littéraire	4.635		4.635				
	Sonore	0						
	Audiovisuel	0						
	Littéraires et Plastiques	0						
	Total	4.635	0	4.635	0	0	0	0
K	Droits perçus répartis en attente de paiement avant 2021	4.635		4.635		0	0	0
	Total	4.635	0	4.635	0	0	0	0
L	Total des sommes non-répartissables							0
	Littéraire	4.115	4.115					
	Sonore	0						
	Audiovisuel	0						
	Littéraires et Plastiques	0						
	Total	4.115	4.115		0	0	0	0

## 8. Répartition droits perçus dans les 24 mois - article XI.252 §2 CDE

Art. XI.252 §2 CDE (*version en vigueur en 2017*), stipule que les droits perçus doivent être répartis dans un délai de 24 mois à partir de la date de perception. Dans le cas contraire, la société de gestion de droits d'auteur est obligée de mentionner dans son rapport de gestion les motifs de cette absence de répartition.

Les montants en attente d'être répartis sont :

- Droit de prêt : 871.318,44 EUR.
- Droit de reprographie / print /enseignement et recherches scientifiques : 945.950,29 EUR.
- Revenus issus des contrats "clipping": 14.408,96 EUR.

- Licences exclusives : 10.269,73 EUR
- Revenus issus du contrat SAJ / VRT : 1.095.367,52 EUR

Ces montants n'ont pas été repartis en raison de l'absence des outils informatiques.

La SAJ a poursuivi le développement de l'outil informatique nécessaire.

## 9. Sommes non-répartissables – article XI. 254 CDE

Un des montants relatif à des fonds récoltés au titre de droits d'auteur atteint cette année une durée de mise en réserve de cinq années et répond dès lors à la définition de l'article XI.254 du Code de droit économique.

Il s'agit de :

réserves échues pour le contrat Editions de l'Avenir pour les années 2016 et 2017 qui sont arrivées à échéances pour des montants respectifs de 2.067,95 et 2046,72€. Ces réserves peuvent être libérées à partir du 30 juin 2024.

## 10. Frais de fonctionnement - article XI. 256 CDE

Le ratio des frais de fonctionnement correspond à la proportion entre les charges et la moyenne des droits perçus au cours des trois dernières années : 2021 – 2022 – 2023.

La loi prévoit que les sociétés de gestion doivent veiller à ce que les charges correspondent aux charges qu'auraient supportées une société de gestion normalement prudente et diligente et s'élèvent à moins de quinze pour cent.

En cas de dépassement du plafond, ce dépassement doit être motivé dans le rapport de gestion.

En 2023 les frais de fonctionnement s'élèvent à 426.823 EUR. Les droits perçus des 3 dernières années 2021-2022-2023 s'élèvent à 6.141.543 EUR. La moyenne des droits perçus est de 2.047.181 EUR par an.

Les frais de fonctionnement de la SAJ s'élèvent à 21 % de la moyenne des recettes et dépassent dès lors le plafond indiqué par la loi malgré les efforts considérables fournis ces dernières années pour diminuer les frais de gestion.

Ce quotient est en augmentation de 2% par rapport à l'année 2022. Cette augmentation est liée à des dépenses d'avocat plus élevées que d'habitude. Ces dépenses sont liées à l'intervention de la SAJ dans la procédure devant la Cour Institutionnelle (voir rapport d'activité), et le recours à une prestataire indépendante afin de remplacer une collaboratrice qui a quitté la Saj. Le maintien de l'inflation à un niveau soutenu pèse également sur nos charges fixes.

Toutefois, la raison principale du dépassement trouve toujours sa source dans la faiblesse de nos recettes, recettes qui dépendent à plus de 90% d'une seule source. À recettes et à structure égales, il est peu probable de pouvoir encore diminuer significativement ce ratio.

Nous souhaitons préciser que la SAJ n'a pas opté pour un fonds dédié à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Les perceptions de la SAJ sont, après déduction des frais, intégralement versées aux ayants droit.

D'autres sociétés de gestion ont choisi de créer un fonds. Dans ce cas, un pourcentage des perceptions est dédié à la création de ce fonds. Toutefois, ces sommes ne sont pas incluses dans le calcul des frais de fonctionnement de ces sociétés de gestion.

## 11. Fins sociales, culturelles ou éducatives - article XI. 258 CDE

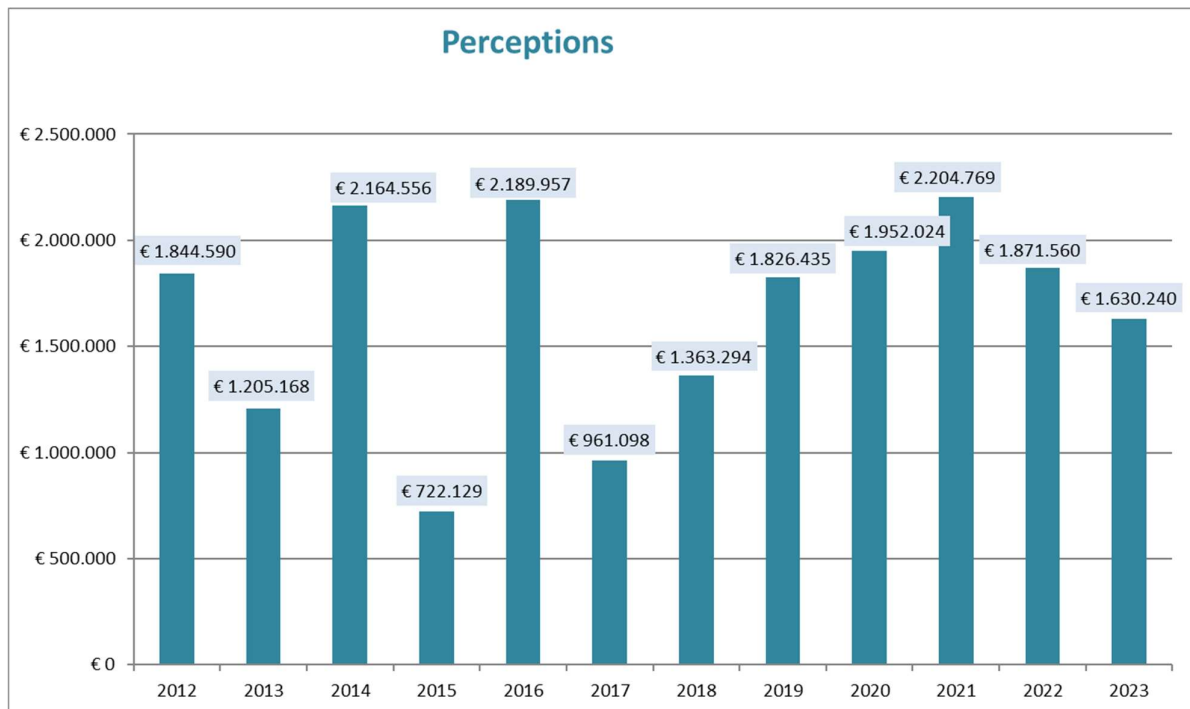
Comme expliqué ci-dessus, aucun droit n'a été affecté, attribué, utilisé ou géré à des fins sociales, culturelles ou éducatives au cours de ou pour l'exercice 2021. Il n'y a donc aucun frais direct ou indirect qui soit affecté à ces fins.

## 12. Jetons de présence - article. XI.268, 5° CDE

En 2023 un montant de 1.150 EUR a été attribué aux administrateurs à titre de jetons de présence.

## 13. Recettes et Paiements en 2023

La SAJ a perçu 1.630.239,78 EUR et a versé 651.271 EUR aux membres (montants hors TVA).



l'in

## 14. Fréquence des paiements

La SAJ effectue une campagne de paiements chaque trimestre.

## 15. Activités en matière de recherche et de développement

La société n'a pas d'activités en matière de recherche et de développement.

## **16. Succursale**

La société ne dispose d'aucune succursale.

## **17. Risques et incertitudes susceptibles d'influencer de manière significative le développement de la société**

Une baisse dans les perceptions issues des licences légales (reprographie et copie privée) est un risque réel pour la société.

## **18. Evènement après la clôture de l'exercice comptable**

Aucun évènement ne s'est produit après la clôture des comptes 2023 qui pourrait influencer le résultat de l'exercice.

## **19. Article 3 : 6, §1, 6° du Code des Sociétés**

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations (art. 3 : 6, §1 6°) lorsqu'une entreprise présente des pertes reportées à son bilan ou clôture deux exercices consécutifs en perte, le Conseil d'administration doit présenter un rapport dans lequel il détaille les mesures prises pour assurer la continuité de l'entreprise.

L'exercice s'est terminé par une perte opérationnelle d'environ mille euros. Par ailleurs, si l'on tient compte des amortissements, le cash-flow de la société est largement positif.

Nous vous proposons dès lors de maintenir les règles d'évaluation dans une optique de continuité.

\*\*\*